



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas mercredi, lendemain de Noël.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Chalret-Durieu.)

Audience du 24 décembre.

Affaire du COURRIER DE L'EUROPE.

Le numéro de ce journal, qui a paru le 24 août, contient l'article incriminé.

Voici quelques passages de cet article, auquel le ministère public reproche le double délit d'offense envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris de son gouvernement.

DE LA PAIX A TOUT PRIX ET DE LA GUERRE DU PORTUGAL.

Nous nous croyons un grand peuple, et en effet nous l'étions avant la grande révolution de M. de Lafayette. Cependant le sort, je ne dirai pas de notre patrie, mais du gouvernement qui l'exploite, dépend du sort des peuples les plus peints et les moins importants de l'Europe. Telle est la faiblesse de notre juste-milieu, que le moindre vent venant du nord ou venant du sud suffit pour l'effrayer, parcequ'il sent qu'il pourrait suffire pour le renverser.

Cette crainte exagérée de la guerre est, dit-on, une preuve de sa lâcheté, et je dis, moi, qu'elle est une preuve de son bon sens: elle est une preuve qu'il comprend à merveille que malgré le dévouement et l'épée de ses proconsuls de l'Ouest et de ses sergents de ville, il n'a aucune racine dans la nation, aucune puissance morale à son service; il n'est soutenu et aimé que par ceux qu'il paie, et il peut peser ses forces au poids, non pas des décorations que l'on méprise, mais de son or, que l'on convoite; il ne peut compter que sur le vil intérêt de l'égoïsme, et il n'a d'appui que dans la corruption.

Il sait bien tout cela, et voilà ce qui explique sa conduite relativement aux puissances étrangères: on s'en étonnait, et cependant on voit maintenant qu'elle est naturelle, qu'elle est indispensable.

Des députés ont bien pu par le fait disposer des morceaux d'une couronne brisée dans une émeute, mais ils n'ont pu disposer de la même manière de l'amour et des sympathies de la France; de sorte que depuis leur triomphe, ce chef-d'œuvre révolutionnaire, cette meilleure des républiques, a toujours été d'un côté et la France de l'autre. Maintenant surtout que lui reste-t-il, sinon d'innombrables prisons, les garnisaires de l'Ouest, les légions de la police et les canons du six juin? Sans cela, si toute la France indépendante et généreuse était pour lui comme elle est contre lui, croyez-vous que le juste-milieu craignit tant la guerre? Croyez-vous qu'il fût si humble et si soumis dans ses négociations diplomatiques? Jamais un roi de France, chéri et entouré de son peuple, ne trembla même devant l'Europe entière, et Louis-Philippe, s'il était dans une pareille position, ne craindrait pas tant de déplaire à l'Angleterre, de s'opposer à l'Autriche, et de mécontenter la Russie.

L'année dernière, quand il lui restait encore quelques espérances en la France de juillet, comme il restait encore quelques espérances de la France de juillet dans son Roi-citoyen, il disait hautement dans les réceptions particulières et dans les revues, qu'il ne demandait pas mieux que de ressaisir le drapeau de Jemmapes et d'aller aux frontières, et même au delà s'il le fallait, donner à l'étranger une répétition de la victoire de Valmy, si l'étranger menaçait notre glorieuse révolution. Maintenant on ne parle plus ainsi: c'est le bon ordre, c'est la quasi-légitimité, c'est la paix enfin qu'il faut à tout prix! C'est qu'hélas on sent bien que sous le drapeau tricolore on ne retrouverait plus ni l'ardeur républicaine, ni les soldats de Dumouriez, ni la vaillance de l'empire, ni l'héroïsme de juillet, ni les victimes de nos guerres civiles, ni l'enthousiasme des jeunes gens massacrés dans la rue Saint-Méris, par le canon français! Toutes ces soustractions à faire dans les rangs et dans l'ardeur de notre armée, effraient à bon droit nos généraux et nos ministres. Cependant, il faut le dire, jamais révolution ne fut plus universellement attaquée que la nôtre: elle est maintenant partout où elle a osé un instant se montrer, la voici maintenant resserrée en France et traquée comme un monstre politique, par toutes les armées de l'Europe, qui, en silence, mais à la hâte, affluent sur nos frontières. Le juste-milieu le nierait tant qu'il voudra, mais jamais coalition, pas même contre la république de 93, ne fut plus générale ni plus terrible: celle-là était ostensible et palpable; celle-ci est sourde et cachée. Comme la foudre et la mort, elle peut fondre sur nous et nous écraser au moment où nous nous y attendons le moins.

Dans un tel état de choses, ce qui s'appelle le juste-milieu ne comptant pour rien et ne pouvant pas résister, il faut bien qu'il demande grâce pour son origine, qu'il la renie pour se

rendre agréable aux puissances en servant leurs projets, et obtenir quelques chances de durée, un brevet de légitimité en récompense des services rendus, non pas à la patrie, mais aux souverains étrangers, ses patrons et nos maîtres.

M. Leduc, ancien gérant du *Courrier de l'Europe*, et M. Béthune, imprimeur, ont en conséquence comparu devant les jurés de la 2^e section; ils prennent place auprès de M^e Berryer leur défenseur.

M. Partarieu-Lafosse, substitut de M. l'avocat-général, abandonne la prévention à l'égard de l'imprimeur, et la soutient contre M. Leduc.

M^e Berryer, dans une rapide improvisation, présente la défense.

L'accusé déclaré non coupable, a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER PERROT. — Audience du 21 décembre 1832.

INSURRECTION VENDÉENNE. — AFFAIRE DE MM. GUIBOURG, DE L'AUBÉPIN ET MERSON. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22 et 23 décembre.)

La même affluence de spectateurs encombre la salle de la Cour d'assises; plus le drame touche au dénouement, plus la curiosité augmente; ce qui justifie encore l'empressement public, c'est que l'on sait que M^e Hennequin doit porter aujourd'hui la parole pour l'accusé Guibourg, et que son rare talent est le présage d'un succès.

M. le président donne lecture de l'article incriminé du journal *l'Ami de l'Ordre*, sur lequel se base la prévention qui pèse sur M. Merson. Celui-ci déclare que cet article a été inséré dans son journal le 31 mai, et qu'il était extrait du *Rénovateur* qui avait paru à Paris le 19 du même mois; toutefois il n'a pu prendre connaissance de cet article, parce que le 29 mai il avait été atteint d'une attaque d'apoplexie: si la feuille du 31 mai porte sa signature comme gérant responsable, c'est parce que l'habitude est de signer par avance quelques feuilles en blanc; cela suffit pour établir la responsabilité du gérant; il déclare au surplus que son opinion personnelle était entièrement opposée à la guerre civile.

M. le comte de Roujou, procureur du Roi, a la parole pour soutenir l'accusation; il dit que depuis long-temps la guerre civile était organisée dans la Vendée; toutefois il n'était pas donné aux membres de la famille déchue de rentrer si promptement sur le sol français, à moins d'un décret immuable de la Providence; si la duchesse de Berri est rentrée en France, elle n'y est venue que par les conseils de ses agens; car la guerre civile est loin de son cœur. Le ministère public examine ensuite si les copies de lettres représentées au procès ont une autorité réelle: les témoignages unanimes des témoins en attestent la réalité; devant un jury il ne peut y avoir qu'un débat oral, et les dépositions doivent donc suppléer aux pièces originales. Il passe ensuite à l'appréciation des faits relatifs aux accusés, et y trouve la culpabilité voulue par la loi pour faire l'application de la peine. Quant à M. Merson, il demande que la Cour pose la question subsidiaire de provocation au complot, non suivie d'effet.

M^e Lagiraudais, avocat de Nantes, dans une rapide improvisation, présente la défense de M. Merson.

M^e Larclose, défenseur de M. de l'Aubépin, examine si les faits imputés à son client sont prouvés, et ensuite quand même ils seraient prouvés, s'ils constituent la criminalité telle qu'elle est définie par l'art. 89 du Code pénal.

M^e Hennequin se lève à son tour pour défendre le sieur Guibourg. Dans une chaleureuse plaidoirie qui a duré près de deux heures, il s'est attaché à démontrer que ni en droit civil, ni en droit criminel, des preuves ne pouvaient être fondées sur des copies de pièces dont les originaux n'existent plus. Pour que le jury puisse condamner, il faut qu'il ait une conviction intime, et pour que cette conviction existe, il faut qu'il puisse être à même de vérifier les pièces, sans quoi il est obligé de dire: non, l'accusé n'est pas coupable. Il cite le fait arrivé à Napoléon lors de la campagne de Prusse. L'empereur faisait intercepter toutes les correspondances; le prince de Helstein, qui était resté à Berlin, écrivit un jour à son maître une lettre dans laquelle il lui donnait les plans de l'armée française. L'empereur, ayant découvert cette trahison, assemble aussitôt une commission militaire pour juger le prince comme espion. La princesse éplorée vient se jeter à ses genoux pour implorer la grâce de son mari. L'empereur lui ayant montré la lettre de son mari, lui dit: « Brûlez cette lettre, je ne serai jamais assez puissant pour faire revivre l'accusation. »

En terminant, le défenseur demande un arrêt qui prouve que les jurés ont compris leur mission, et qu'ils n'ont pu con-

damner parcequ'ils n'avaient pas une conviction personnelle.

Après une heure de délibération, le jury rend un verdict d'acquiescement sur toutes les questions à l'égard des accusés. En conséquence, M. le président ordonne qu'ils seront mis de suite en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

Cet ordre était sans effet pour deux d'entre eux. M. Merson est sous le poids de plusieurs condamnations qui doivent le priver de sa liberté pour 27 mois encore; et M. Guibourg, en sortant de l'audience, a été écroué de suite en vertu d'un nouveau mandat lancé contre lui par M. le juge-d'instruction de Nantes, pour l'affaire relative à l'arrestation de la duchesse de Berri. Ils ont en conséquence été tous deux reconduits à la prison de Blois. M. de l'Aubépin a seul été mis en liberté.

L'arrêt n'a été rendu qu'à onze heures du soir. Malgré l'heure avancée, l'affluence était immense, et une foule nombreuse encombrait la place même du Palais-de-Justice. Quelques vigoureux coups de sifflet se sont fait entendre après le prononcé de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE CONSEILLER NAUDIN.

Accusation d'assassinat. — Mœurs des maisons de détention. Réquisitoire. — Beau mouvement du défenseur.

Nos lecteurs se rappellent peut-être encore l'affaire de ce Claude Gueux, condamné à la peine de mort, en décembre 1831, par la Cour d'assises de l'Aube, pour avoir assassiné le sieur Delacelle, gardien en chef de Clairvaux. Claude Gueux n'était point un scélérat vulgaire: il avait su inspirer à ses compagnons d'infortune un sentiment de respect mêlé d'envie, et à tous ceux qui l'ont observé de près un sentiment de terreur mêlé d'un invincible intérêt. Albin Legrand, détenu comme lui à Clairvaux, était son ami, son confident, l'un de ses plus dévoués admirateurs. Interrogé d'abord comme complice de Claude Gueux dans l'information, il avait été entendu comme témoin aux débats, et sa déposition avait vivement intéressé l'auditoire, car en l'écoutant on cherchait à se persuader que des sentimens généreux et de nobles affections pouvaient trouver asyle dans le cœur de ces hommes flétris par le mépris de la société. Cependant Claude Gueux avait, jusqu'au pied de l'échafaud, désigné son ami comme complice de son attentat, et Albin Legrand rentra sous les verroux de Clairvaux, entouré d'une surveillance active par ses chefs. Appelé par ses camarades à recueillir le redoutable héritage de son ami, et décoré du surnom de *Petit-Gueux*, il fallait justifier ce titre, l'occasion ne tarda pas à se présenter. Il parait qu'un attachement monstrueux avait d'abord soumis Albin Legrand au joug de Claude Gueux, et l'avait aveuglément poussé dans la complicité du crime qui a conduit Gueux au supplice; plus tard, ses infâmes affections se seraient reportées sur l'infortuné Delacelle, détenu pour simple délit à Clairvaux, et du moment où elles rencontreraient un obstacle, criminelles elles ont dû enfanter un crime; Delacelle périt victime d'une jalousie aussi effrénée que la passion où elle puisait sa source impure. Tel est du moins le système de l'accusation qui a recueilli les dernières paroles du mourant. Tel est l'attentat qui amenait dans l'enceinte de la Cour d'assises, au jour anniversaire de la condamnation prononcée contre Gueux, son ami Félix-Albin Legrand pour y être jugé, et une foule avide de spectacles pour y savourer les terribles émotions d'une affaire capitale.

Avant l'audience on a vu M. le président parcourir la salle avec M. l'avocat du Roi, indiquant aux officiers de service les précautions de prudence que la nature de l'accusation et plus encore le caractère de l'accusé ont rendues nécessaires. On se dit dans la foule qu'Albin Legrand a juré de finir par un coup d'éclat; on répète qu'il possède des moyens surnaturels pour réussir, et ce bruit peut obtenir quelque confiance, car tout le monde sait qu'après avoir frappé Delacelle de sept coups de couteau, il s'est précipité, sans accident, d'un troisième étage sur le pavé de la cour; que depuis, dans un moment de désespoir, il a avalé une poignée d'épingles, des sous oxidés, sans que sa santé en ait été altérée; enfin il a brisé sans efforts tous les fers dont on a chargé ses mains.

L'audience est ouverte. La Cour et MM. les jurés sont en place; M. Mongis, substitut, occupe comme hier le

l'autel du parquet, mais on remarque avec émotion que le bureau du défenseur a été dérangé, et qu'il est séparé du banc de l'accusé par quatre soldats armés de baïonnettes. Deux gendarmes en outre sont assis aux côtés d'Albin, observant tous ses mouvements, et il leur a été enjoint de tenir toujours la main sur la poignée de leurs sabres. Sur la table des pièces à conviction sont déposés deux couteaux; ils sont tous deux teints de sang; le plus long s'est ployé violemment en frappant sur la hanche de l'infortuné Delaroche, qui l'en a retiré lui-même.

Albin se lève à la voix de M. le président : dans cette attitude, il a un bras appuyé sur ses reins; à voir sa courte et forte stature, la largeur démesurée de ses épaules à peine séparées de sa tête par un col puissant et sillonné de muscles mobiles, on le prendrait pour cet *Hercule aux boules* que nous admirons dans le jardin des Tuileries, près du lit de Cléopâtre; mais le caractère qui domine dans la physionomie de l'accusé, c'est l'éclat sombre de ses yeux profondément enfoncés dans leur orbite; ses poignets ont été gonflés et déformés par la longue pression des fers; il paraît calme, s'exprime avec modération, comme pour faire mentir les précautions inutiles qu'on a prises contre lui. Mais son système de défense vient susciter à l'accusation des difficultés inattendues. Il avait tout avoué dans l'information, l'homicide, l'intention de le commettre, la préméditation. Aux débats, il change de langage : il a tué, mais en se défendant; il a tué, mais avec l'intention seulement de mettre son adversaire hors de combat; il a tué à l'aide de deux couteaux; mais ces couteaux il les avait fait forger secrètement pour la dame Constant, concierge de la maison; il les lui portait au moment où ayant rencontré Delaroche dans la cour, une querelle s'est élevée entre eux, suivie d'une rixe dont il déplore chaque jour le fâcheux résultat. Cette voix pleine de douceur et de tristesse, ce visage abattu, au lieu de ces mouvements impétueux, de ces cris féroces auxquels on s'attendait, produisent un effet dont la défense saura s'emparer; on se préparait à lutter contre la terreur, et déjà l'on est vaincu par la pitié.

Les débats sont terminés; les détenus de Clairvaux, avec leur triste livrée, en ont fait les frais, comme dans l'affaire de Gueux, et sont venus attrister les regards de l'homme de bien par les tableaux de turpitude, de corruption et d'infamie dont nos maisons de reclusion sont le repaire.

L'organe du ministère public a la parole. Il s'attache en commençant à fixer l'attention du jury sur l'importance redoutable de la décision que la société lui demande; pour rattacher ce procès à celui de Gueux, comme pour s'appuyer d'un précédent de chose jugée, et donner au jury l'encouragement d'un triste modèle; « Claude Gueux, dit-il, d'une voix lente et sévère, Claude Gueux, en 1827, comparut sur le banc, accusé de tentative d'assassinat sur la personne du sieur Delacelle, son gardien; la preuve du crime était ressortie, palpable, des débats... Peut-être alors à cette place que nous occupons aujourd'hui, une voix austère rapportait au jury de terribles devoirs, peut-être elle menaçait une coupable indulgence du poids d'une terrible responsabilité... Gueux fut acquitté... Trois ans après, le malheureux Delacelle périsait, le crâne ouvert par trois coups de hache... Son assassin était Claude Gueux. Son assassin avait des complices; ils ne furent pas tous connus. Albin Legrand fut accusé alors... Nous, nous accusons aujourd'hui les douze juges qui, en remettant une première fois l'homme altéré de sang, en face de son ennemi, lui ont placé la hache entre les mains. (Mouvement prolongé dans l'auditoire et au banc des jurés). C'est un sentiment honorable pour notre humanité, que l'horreur d'une condamnation capitale; mais la raison doit avoir la force de le combattre : en proclamant ce noble principe « que la société a cessé d'être sanguinaire, il faudrait pouvoir proclamer celui que les assassins ont cessé d'être menaçants pour elle. Jusque-là il faut choisir, protéger la société ou protéger l'assassin, livrer celui-ci au glaive des lois ou celle-là au poignard... La crainte d'une erreur irréparable!.. Honneur! honneur à ce mot généreux!... Oui, dix fois la preuve du crime! dix fois l'évidence, dix fois le flagrant délit, dix fois cette conviction d'une profonde perversité inaccessible au repentir. Mais alors plus de pitié sans faiblesse, plus d'indulgence sans remords, plus d'acquiescement sans violation d'un devoir impérieux et d'un serment sacré. »

Nous avons rapporté ces paroles avec une fidèle impartialité, parce qu'elles portent sur la question la plus grave, la plus difficile de l'ordre moral, social, politique et judiciaire, parce que, prononcées avec énergie par un jeune magistrat dont on connaît les mœurs douces et l'humanité, elles ont été recueillies avec une religieuse attention.

Après avoir parcouru tous les faits de la cause, jeté un coup-d'œil de compassion et d'horreur sur ces maisons où la morale est si honteusement outragée par des hommes qui furent criminels sans repentir; après avoir gémi sur cette société habile à punir et impuissante à corriger, l'organe du ministère public combat le système de défense, et prévoyant tous les moyens qui pourront être présentés à l'appui : « Est-ce le repentir de l'accusé? dit-il enfin; mais en présence de sa victime expirante, il disait : « Je ne me repens pas. » Mais après de longs jours de réflexion, de silence et de calme, il disait encore : « Je ne me repens pas. » Et si ce n'est assez, écoutez, Messieurs, et frémissiez. » M. l'avocat du Roi donne alors lecture d'une lettre de la gendarmerie de Bar-sur-Aube qui, en lui annonçant la translation d'Albin Legrand, l'avertit des propos sanguinaires que cet accusé aurait tenus presque à la veille des assises. C'est pendant les débats, qu'il a juré de faire trembler tous les spectateurs; c'est par son défenseur qu'il commencera, il doit, d'un coup de sabot, lui faire sauter la cervelle et les yeux...

A ces mots, un mouvement d'horreur agite tout l'auditoire, la Cour, le jury; l'accusé reste immobile. L'orateur s'empare de ce mouvement pour le tourner au pro-

fit de l'accusation, et après avoir rappelé une seconde fois la terrible responsabilité que les jurés peuvent, par un mot, assumer sur leurs têtes : « Ne craignez point que le pays juge votre jugement, dit-il en terminant, soyez justes; pour être justes soyez sévères; et lorsque, dans quelques jours, l'assassin traversera pour la dernière fois la foule de vos concitoyens, on entendra s'élever une voix solennelle, immense, qui dira : *Laissez passer la justice du pays.* »

M^r Lignier, avocat commis d'office à la défense de l'accusé, se lève aussitôt : « Le voilà donc expliqué, s'écrie-t-il avec une chaleur entraînant, cet ordre qui a séparé l'accusé de son défenseur, comme pour lui faire pressentir qu'il n'y avait plus pour lui d'appui sur cette terre; le voilà donc expliqué ce terrible appareil de baïonnettes serrées autour de nous, comme pour aider aux mouvements oratoires du ministère public, en montrant aux juges combien l'accusé est un homme redoutable. Eh! bien, moi, je proteste contre de tels moyens! je proteste contre la lettre écrite! je proteste contre la lettre lue! Mais je veux vous donner à tous la mesure de tous ces grands moyens; je veux opposer un fait, un seul fait, à l'art de tant de paroles.... Arrière, soldats, arrière; je remonte au siège que l'avocat ne doit jamais quitter; c'est à lui son poste d'honneur, nul n'a le droit de l'en déshériter; j'y remonte, je veux toucher l'accusé, je veux que sa main puisse m'atteindre... Ah! je le connais, moi. Je n'ai pas à ce mouvement le mérite d'un inutile courage; mais je veux en même temps satisfaire à mon devoir, en reprenant ma place, et satisfaire à la défense en démentant d'odieuses insinuations. »

En disant ces mots, M^r Lignier est remonté au siège ordinaire des avocats, la tête à la portée du pied de l'accusé. Pendant quelques minutes il ne peut continuer : l'impression produite par ce beau mouvement vaut pour lui toute une plaidoirie.

M. le président, avec douceur : M^r Lignier, la Cour apprécie la noblesse de votre conduite; mais j'ai seul la police de l'audience, et je vous prie instamment de ne rien changer aux mesures que j'ai jugées nécessaires.

M^r Lignier défère à cette invitation, et reprend sa plaidoirie, à laquelle, dans son résumé, M. le président a rendu un public hommage, qui a été confirmé par les félicitations de tous, confirmé même par la réponse du jury, qui a écarté la question de préméditation.

Déclaré coupable de meurtre, Félix Albin Legrand a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à une heure d'exposition.

En sortant, il rit et fait des signes à tous ceux qu'il rencontre. « Par exemple, dit-il en tendant la main aux menottes, je ne me serais pas attendu à rire aujourd'hui. »

La plaidoirie de l'avocat a révélé une circonstance singulière et qui mérite d'être méditée. Il paraît que trois jours après l'assassinat de Delaroche, on a reçu à Clairvaux la grâce qui remettait à Albin la punition de son crime.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 22 décembre.

Association des ouvriers charpentiers. — Coalition. — Les drilles et les libertés.

Les ouvriers charpentiers de Paris sont divisés en deux grandes associations dites de *compagnonage* : les ouvriers habitant la rive droite de la Seine se sont donné le nom de *les libertés*. Ceux qui habitent l'autre rive s'appellent *les drilles*. Il paraît qu'une certaine rivalité existe entre ces deux sociétés, et que des rixes particulières éclatent souvent entre *les drilles* et *les libertés*. Dans les grandes occasions les deux associations, oubliant leurs discussions, se réunissent et n'en forment plus qu'une désignée alors sous le nom de *coterie*. La coterie a son président, ses secrétaires, sa tribune. Le lieu de la réunion est ordinairement le vaste salon d'un traiteur de barrière; son objet, une délibération sur le salaire alloué par le *singe* (c'est ainsi qu'ils qualifient l'entrepreneur de charpente). Après une discussion dans laquelle chacun est entendu pour et contre, l'assemblée fixe le taux des journées, le nombre d'heures qui doit la composer. Si un *singe* s'est montré récalcitrant, son procès est instruit sur l'heure, il est interdit pour un temps plus ou moins long, et ses ouvriers, sous peine d'être maltraités, sont tenus de *faire grève* (c'est-à-dire d'aller chercher de l'ouvrage ailleurs).

On comprend aisément que de semblables réunions et des mesures de ce genre pourraient entraîner les plus graves désordres et les résultats les plus fâcheux si la loi et l'action de l'autorité n'intervenaient. Aussi ces arrêts portés contre les *singes* relèvent-ils presque toujours des tribunaux correctionnels, et rendent-ils nécessaires l'application des articles du Code pénal qui punissent les coalitions d'ouvriers, ayant pour but de faire hausser le prix des salaires ou de vider les ateliers.

Une coalition de ce genre amenait devant la 6^e chambre les nommés Harel, Courtois, Bouillé et Nicolas scieurs de long, le Dauphin, président de la coterie, dit *l'ami du trait*, Lacoste, Gerby, Lormend, le Barbier, ouvriers charpentiers.

Les scieurs de long s'étaient coalisés pour faire hausser les prix portés au tarif, et pendant quelque temps cette coalition a amené dans presque tous les ateliers de Paris la cessation des travaux.

L'affaire des ouvriers charpentiers présentait des circonstances beaucoup plus graves. Au mois de septembre dernier les ouvriers de M. Saint-Salvi, entrepreneur de charpente, employés à la construction du pont du Pec, près St-Germain, se coalisèrent et prétendirent que la journée de travail ne devait être que de dix heures. Le refus de M. Saint-Salvi, d'obtempérer à cette prétention amena l'abandon total des travaux. Celui-ci ayant déclaré qu'il ne rendrait pas les livrets à ses ouvriers, une *coterie*

générale fut convoquée, et dans une réunion de plus de 5000 ouvriers un arrêt fut rendu en ces termes : « Les chantiers du *singe* du Pec sont interdits pendant cinq ans. » Dès cet instant M. St-Salvi n'a pu trouver d'ouvriers pour continuer ses travaux.

M. Thevenin, avocat du Roi, a, dans une réquisitoire remarquable, fait ressortir les graves dangers que de semblables coalitions pourraient avoir pour l'ordre, qu'elles mettent en péril, et pour l'industrie, qu'elles paralysent. Tout en requérant contre les coupables l'application des peines portées par la loi, il a fait entendre aux prévenus et aux nombreux ouvriers rassemblés dans l'auditoire des paroles pleines de sagesse sur leurs véritables intérêts, qu'ils compromettent eux-mêmes en cédant à d'aveugles impulsions et souvent aussi à de perfides conseils.

M^r Tillancourt a plaidé pour les ouvriers scieurs de long.

M^r Landrin, dans une plaidoirie pleine de force et de convenance, a soutenu en principe le droit d'association, et en fait que la prévention n'avait pas les caractères du délit prévu par la loi.

Dauphin, Lacoste et Gerby ont été condamnés à trois mois de prison; Courtois, Bouillé et Nicolas ont été condamnés à un mois de prison; Lormend, Barbier et Harel ont été acquittés.

A l'occasion de ce procès, la *Tribune* de ce matin publie un long article dans lequel elle soutient les droits des ouvriers.

« Si les ouvriers, dit ce journal, se réunissaient et disaient aux chefs d'ateliers : Vous nous employez et vous nous payez à raison de tel prix, il y aurait violence coupable. Mais les ouvriers peuvent-ils être contraints de travailler pour lui? pas davantage. Ils sont donc dans leur droit quand ils disent : Nous ne travaillerons qu'à telle condition... Mais les travaux sont par là suspendus. En avez-vous besoin? payez les... Toutefois, que les ouvriers persistent; qu'ils ne craignent point de pareilles condamnations, elles ne flétrissent point; elles attestent leurs besoins, et elles conduisent peu à peu à la reconnaissance de leurs droits. Il faut souffrir et combattre longtemps avant d'obtenir de telles victoires. Mais nous savons bien qu'on peut compter sur leur persévérance, et nous en avons la pleine confiance; elle est destinée à triompher. »

Certes, nous serons toujours les premiers à élever la voix en faveur des ouvriers; mais dans l'intérêt de tous, dans leur propre intérêt, nous croyons devoir protester contre des conseils que nous jugeons funestes.

Nous ne suivons pas la *Tribune* dans ses considérations sur le droit d'association; mais nous dirons qu'il y a imprudence grave à jeter ainsi de nouveaux éléments d'irritation et de colère au milieu de plus de cinq mille individus qui déjà ne sont que trop exaltés.

Qu'ils ne craignent pas de pareilles condamnations, leur dit-on, elles ne flétrissent pas... Elles ne flétrissent pas! elles n'honorent pas, du moins. Elles ne flétrissent pas! Mais elles laissent dans la misère une famille tout entière qui a besoin du travail de son chef. Que si les ouvriers ont de justes griefs de plainte, qu'ils réclament par les voies légales; qu'ils rendent l'autorité juge de leur position, nous ne serons pas les derniers à les soutenir; mais qu'ils se gardent de suivre des conseils dont sans doute on ne calcule pas toutes les conséquences, et dont le résultat pour tous est le désordre; pour eux, la misère et la prison.

AFFAIRE DU CARLO-ALBERTO.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Montbrison 21 décembre.

Je me hâte de vous annoncer l'arrivée des prévenus dans l'affaire du *Carlo-Alberto*. Aujourd'hui, à dix heures du matin, sont arrivés, sous une forte escorte commandée par un lieutenant-colonel d'état-major, MM. de Saint-Priest, vicomte de Kergorlay, comte de Kergorlay père, de Bourmont fils, Adolphe Sala, Ferrari, le chevalier de Candolle, colonel Laclaud, de Bermon-Legrigne et Laget de Podio. Partis d'Aix le 19 courant au soir, ces dix accusés ont été transférés en poste, dans une seule voiture. Le préfet, et le général commandant ce département, sont allés les recevoir sur les limites du département. Plusieurs compagnies de troupe de ligne avaient été échelonnées sur la route. On attend demain M^{lle} Lebesch, qui est transférée par la malle-poste. M. le vicomte de Mesnard, qui vient d'un autre côté, ne tardera pas sans doute à arriver aussi. Deux autres accusés sont transférés d'Aix par la gendarmerie, de brigade en brigade. En écrouant les dix accusés arrivés aujourd'hui, on leur a fait faire la remise au concierge de tous leurs couteaux; la plupart étaient des couteaux-poignards. Cette mesure est prise envers tous les accusés quels qu'ils soient. C'est une mesure de prudence, de laquelle on n'a pas dû s'écarter dans la circonstance. Les pièces de la procédure non plus que les pièces de conviction, n'ont pas encore été transmises au greffe de la Cour d'assises, et l'on ignore à quelle époque sera jugée cette importante affaire. Toutefois il ne paraît pas que ce soit avant le mois de février.

— On nous écrit du département de la Loire :

« Les prisonniers du *Carlo-Alberto* sont arrivés aujourd'hui 21 décembre à Montbrison. Ils ont traversé ce matin, sur les cinq heures, la ville de Saint-Etienne. Des précautions avaient été prises avec soin; mais leur passage comme leur arrivée n'ayant en quelque sorte excité aucune attention, elles se sont trouvées entièrement inutiles. C'est, dit-on, M. Verne de Bachelard, qui présidera les assises, et l'accusation sera soutenue par M. Duplan, procureur-général près la Cour royale de Lyon, assisté d'un avocat-général et des membres du parquet de Montbrison. Parmi les défenseurs qui plaideront dans cette cause importante, on cite MM^{rs} Journel, Sauzet, Vincent et Genton, tous avoués du barreau de Lyon. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Deux accusés ont comparu le 19 de ce mois devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, comme accusés d'attentat contre la sûreté de l'Etat. Ce sont les nommés François Leroux, laboureur, âgé de 29 ans, et Julien Vallin, scieur de long, âgé de 42 ans. Vallin est privé du bras gauche. Voici ce que les débats ont appris.

Le 8 juin dernier, le capitaine adjudant-major Balthazar Guesdon, du 52^e, commandait un détachement de dix grenadiers et de quelques gendarmes, et explorait la campagne en colonne mobile. Un homme qui le rencontra lui donna des renseignements sur les chouans, d'après lesquels le capitaine Guesdon cerna la métairie de la Renaudais, commune de la Chapelle-Glain, canton de Saint-Julien-de-Vouvantes, arrondissement de Châteaubriand. En ce moment quatre chouans y déjeûnaient. Ils cherchèrent à fuir, on leur cria halte, et, comme ils n'arrêtaient pas, on fit feu. Deux d'entre eux tombèrent morts, un troisième fut blessé au bras; c'est Vallin. Il se jeta aux genoux d'un grenadier, demanda la vie et fut amené ainsi que son camarade Leroux, à la prison de Nantes, où l'amputation du bras fut jugée nécessaire.

Les deux morts furent reconnus, l'un pour être Lecoq, capitaine d'une bande de 150 hommes, et l'autre en être le lieutenant. La bande occupait toutes les fermes avoisinantes. Des sentinelles étaient placées en vigies. Il y en avait aussi au bord de la rivière qui feignaient de pêcher et avaient leurs fusils près d'eux. En un mot, la bande était campée, et occupait militairement le pays. Un engagement avait eu lieu la veille au Moulin-Blanc entre le 40^e et les chouans; la guerre civile était alors flagrante.

Quand la ferme de la Renaudais fut investie, on ignorait le nombre de chouans qu'elle recelait. Le brave capitaine franchit le premier la haie, et entra dans l'aire où la lutte eut lieu. On trouva dans cette ferme quatre fusils de munition chargés et en bon état, trois paquets de cartouches et deux carnassières en cuir.

Vallin avait dès 1815 été contraint de marcher avec les chouans de cette époque, et cette fois encore il soutient y avoir aussi été contraint. Peu de témoins le connaissent, aucun ne le charge particulièrement.

Leroux, au contraire, qui est marié, a dit le 5 juin, en parlant du fils aîné d'un gendarme nommé Quesneau: Avant trois jours, je le tuerais ou bien il me tuera. Le 4, il avait quitté sa femme et ses enfans, et était allé trouver les chouans. Le 5, il aborde le témoin Ernoux, cordonnier, sacristain du bourg du Grand-Auverné, lui demande la clef du clocher pour descendre le drapeau. Celui-ci refuse. Si tu ne veux pas me la donner, d'autres, lui dit Leroux, te la feront donner; et il n'insista pas.

Le drapeau tricolore avait depuis peu été arboré de nouveau sur le clocher, par la troupe; une fois déjà les chouans lui avaient substitué leur signe de ralliement.

L'audition des témoins terminée, M. Dufresne, substitut, prend la parole pour soutenir l'accusation.

Vallin a été acquitté; et Leroux condamné à six ans de travaux forcés.

Après cette affaire, la Cour s'est occupée de l'accusation intentée contre Plancheneau. Voici les faits:

Deux paysans de Soudan, arrondissement de Châteaubriand, se portaient une haine profonde et mutuelle. Le 22 février 1825, l'un d'eux, Plancheneau est trouvé cruellement mutilé dans la lande de Sion, et reporté chez lui, où il expira une heure après. Sept blessures faites à la tête au moyen d'un instrument tranchant et contondant ont ouvert et brisé le crâne; une huitième blessure à la jambe l'avait fracturée.

Les époux Legouais sont soupçonnés d'être les auteurs de ce meurtre. Le mari est en fuite; la femme a été jugée peu de temps après le crime et condamnée à la prison perpétuelle. Legouais, dénoncé et saisi dans le ressort de la Cour royale d'Angers, est présent aux débats. Il appuie d'une manière incertaine que sa femme est morte à Fontevault; il verse quelques larmes que par humanité M. le président et M. le substitut Dufresne parviennent à sécher en lui faisant douter de cette mort.

Plancheneau, selon l'accusation, serait tombé victime des coups de Legouais et de sa femme. Le premier, armé d'un tranchet; la seconde, qui était, dit-on, une femme forte et vigoureuse, armée d'un marteau. La veuve Plancheneau, avant la mort de son mari, reçut de Legouais dans le sein un coup de pierre, qui lui causa une vive douleur, qu'elle affirme ressentir encore aujourd'hui.

L'accusé a été condamné à huit ans de travaux forcés.

— Voici la lettre qui a été adressée par M. Naudin, président de la dernière session des assises de l'Aube au saint-simonien Barrault, en réponse à celle que nous avons fait connaître:

A M. Emile Barrault.

Monsieur, En passant à Troyes, pendant que je m'y trouve pour la présidence des assises, vous cherchez un sens religieux à cette rencontre du juge et du condamné, et vous saluez que j'y voie la volonté divine pour ouvrir mes yeux fermés à ce que vous appelez la lumière.

Sans vouloir découvrir des décrets de la providence dans tous les accidens et les hasards de la vie, ne pourrai-je pas, monsieur, aussi être amené par vos réflexions mêmes à considé-

rer sous un point de vue tout opposé, cette circonstance fortuite, qui vous conduit vous et vos compagnons à Troyes, pendant la tenue des assises que je viens d'y présider, sur les pas du même magistrat qui fut l'organe de la justice, alors qu'elle s'est prononcée contre vos doctrines, et semble ne vous replacer ainsi incessamment en présence de cette même justice, que pour mettre sans cesse la vérité en place de l'erreur, la raison à côté de l'égaré? Pourquoi donc, quand trois jours sont à peine écoulés, depuis qu'un nouvel arrêt d'un tribunal souverain est venu, en quelque sorte, appuyer d'une sanction nouvelle celui que les hommes du pays ont rendu, après de solennels débats, s'obstiner à ne pas voir dans ces décisions auxquelles l'opinion publique prête sa puissante autorité, mieux encore que dans la rencontre fortuite à laquelle vous vous attachez en ce moment, un grand enseignement solitaire, (pour me servir de l'une des expressions qui vous sont familières), qui devrait vous avertir de quitter la voie d'égaré et d'erreur dans laquelle vous cherchez à entraîner le monde qui ne veut pas vous suivre.

Ne voyez, monsieur, dans ces réflexions suggérées par votre lettre, aucune intention de vous blesser; descendu du siège où j'ai dû remplir un ministère sévère, je suis toujours disposé à plaindre le sort de ceux qu'ont frappés les arrêts que j'ai prononcés.

Je n'ai jamais conçu, je ne conçois pas, je l'avoue, ce que ceux qui professent ce qu'on nomme saint-simonisme, appellent leur mission apostolique. Je n'ai pas cru, je ne crois pas que la volonté divine se soit révélée à eux plus qu'à nous autres du commun des hommes. Nous ne vivons pas dans un temps où l'on puisse facilement inculquer la croyance à une mission divine. N'est pas apôtre qui veut, monsieur, aujourd'hui.

J'ai néanmoins trouvé dans les doctrines saint-simoniennes des idées quelquefois séduisantes au premier aspect; des théories sociales ou industrielles qui prenaient naissance dans des âmes généreuses et amies des hommes, mais que le moindre examen ne pourrait faire considérer que comme des rêves dans lesquels échappe toujours l'objet à la main qui cherche à l'atteindre, et dont, ce qui pis est, le résultat ne serait que de porter le trouble et le désordre dans les états en bouleversant la société, telle que les temps et les besoins l'ont établie.

J'ai rencontré parmi les saint-simoniens des hommes qui courent après une chimère, mais des hommes qui emploient à cette poursuite des talens réels, qui essaient pu faire la gloire de leur famille, l'honneur de leur pays, et produire de plus heureux résultats pour la société, dont ils cherchent dans de fausses routes l'amélioration.

Ce n'est pas la chose jugée, ni le respect que sur le siège je lui dois, qui m'aveugle, mais c'est la raison, la raison qui clame au fond de ma conscience. Cette même raison, aidée du secours de la bonté de Dieu, que comme vous je crois infini, me commande l'espérance que le temps et l'âge éclaireront votre esprit, qui cherche avec ardeur la vérité. Cherchez, cherchez-la toujours avec bonne foi, monsieur, et je ne puis penser qu'un jour nous ne nous entendions pas mieux.

La femme, j'aime mieux dire les femmes, ce complément si précieux de notre société, cet être, je dirais si faible, si ne je craignais de trop choquer vos idées, et près duquel nous puissions tant de force, qui adoucit nos mœurs, par qui nous connaissons les douceurs de la famille, la source enfin de nos plus douces émotions, comme de nos plus vives et plus pures jouissances, comme vous, mieux que vous peut-être, je les apprécie; je vante leur commerce, je prêche l'union avec elles...., mais l'union sociale et sacrée d'aujourd'hui, l'union sainte et légale, sans chercher dans les mystères hasardeux d'union moins licites, la solution d'une morale nouvelle et équivoque.

NAUDIN.

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

— Après la mort d'un M. Sambœuf, le sieur Wasse fut chargé par sa veuve de liquider les affaires assez compliquées de la succession. Une maison était à vendre; le sieur Wasse en toucha en plusieurs fois le prix, qui était de 45,000 fr. Cependant il dissimula à la veuve et au sieur Sambœuf fils une partie des paiemens, et ne tint compte que de 27,000 fr. environ. A la mort de M^{me} Sambœuf, la fraude fut reconnue. Le sieur Sambœuf fils, son unique héritier, porta plainte en abus de confiance, résultant du détournement de sommes reçues par le sieur Wasse en qualité de mandataire salarié.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Dehaussy, était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par le sieur Wasse du jugement correctionnel qui le condamne à une année de prison, 25 francs d'amende, et 18,000 fr. de restitution.

Le sieur Wasse a dit, pour sa défense, que relativement à une somme de 5,000 fr., il y avait compte à faire, et qu'il croyait, quant à lui, n'en être pas débiteur. Il est convenu avoir dissimulé à la dame Sambœuf le versement fait entre ses mains par sa commettante, d'une somme de 15,000, et il a ajouté que cette somme était perdue par la faillite d'un ami entre les mains duquel il l'avait placée pour la faire valoir.

M. le président: Vous n'avez jamais pu établir la preuve de cette prétendue perte; on est au contraire autorisé à croire que vous vous êtes servi de ces 15 ou 18,000 fr. pour marier et doter votre fille. Au surplus, vous n'aviez aucun droit de placer des fonds qui ne vous appartenaient pas.

Le sieur Wasse: J'ai fait ce placement par les motifs les plus louables: M^{me} Sambœuf était extrêmement prodigue; le premier intrigant l'aurait dépouillée de ce capital; mon devoir était de le conserver à son héritier présomptif.

M. le président: C'est justement cet héritier présomptif qui a porté plainte.

M^e Goyer-Duplessis, défenseur de l'appelant, n'a point cherché à le justifier en fait; il s'est seulement attaché à démontrer qu'il n'y avait point eu mandat salarié. La procuration donnée au sieur Wasse ne contient aucune stipulation de salaire. Ancien ami des sieur et dame Sambœuf, il agissait par pure obligeance, et s'il avait eu l'intention d'agir autrement, il aurait eu soin de stipuler des honoraires pour les embarras, les démarches de toute nature, et les frais même que devait lui coûter l'accomplissement de sa mission. Le sieur Wasse n'est donc point dans le cas de l'article 408, qui ne punit que l'abus du mandat salarié. Suivant lui, les parties devaient être renvoyées à fins civiles.

M^e Verwoort, avocat du sieur Sambœuf fils, partie civile, a établi la preuve du salaire, et la Cour a confirmé le jugement.

— La Cour d'assises (1^{re} section) a encore eu à s'occuper aujourd'hui des événemens de juin. Darrambuz, journaliste, âgé de 55 ans, était accusé de rébellion: on lui reprochait d'avoir parcouru, dans la matinée du 6 juin, la rue Meslay, armé d'une carabine; il aurait crié vive la république, et aurait forcé différentes personnes à proférer le même cri. L'accusé a nié tous ces faits; il a été acquitté.

— Ensuite a comparu le nommé Saint-Etienne, marchand de vin, contre lequel s'élevaient des charges graves. Voici les principaux faits de cette accusation:

Le 6 juin, Saint-Etienne fut remarqué dans les environs du marché des Innocens, il était armé d'un fusil et faisait feu sur la garde nationale; autour de lui étaient groupés des insurgés qui applaudissaient quand l'accusé atteignait les gardes nationaux. Saint-Etienne prit la fuite, et plus tard il s'est enfin constitué prisonnier. Plusieurs témoins ont confirmé les faits de l'accusation. Il est également résulté des débats que l'accusé s'était honorablement conduit dans la journée du 5, qu'il avait marché avec sa compagnie une partie de la nuit, et enfin que le 6 il était ivre.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^e Vatimesnil a présenté la défense.

Conformément à la réponse du jury, Saint-Etienne déclaré coupable d'attentat ayant pour but de changer le gouvernement et de tentatives de meurtres sur des agens de la force publique dans l'exercice de leur fonctions; mais avec circonstances atténuantes a été condamné à la déportation.

— Les plaisirs mondains sont interdits aux ministres du Seigneur. M. le curé de Passy a un seul jour oublié ce précepte de l'église, et le ciel l'en a cruellement puni. Voici comment: Le nommé Dufournel, autrefois au service de M. Delaplanche, curé de Passy, passa à celui de M. l'abbé Gary qui lui succéda à l'époque de la révolution de 1850. Le 29 juillet dernier, M. Gary, grand amateur de feux d'artifice, ne put résister au plaisir d'aller voir celui qu'on devait tirer ce jour ou plutôt ce soir-là, à l'occasion du grand anniversaire.

Le voilà donc parti avec un de ses amis, M. l'abbé Thomat. A leur retour, ils s'aperçurent qu'un vol avait été commis; on avait soulevé le marbre du secrétaire, puis en écartant la traverse placée sous ce marbre, on avait pu pénétrer dans les tiroirs où on avait volé trois billets de banque de 500 fr., 860 fr. en or et en argent et plusieurs bijoux.

Dufournel fut soupçonné, il était resté à la maison et le vol avait été évidemment commis par quelqu'un qui en connaissait les étres. On fit une perquisition dans les effets de cet homme, et on reconnut une douzaine de livres d'église, un tableau de la sainte famille, des Lavabos, des ornemens sacrés, comme un chapelet, des aubes, des surplus brodés, des soutanes, et quelques objets profanes comme un charmant étui d'or à l'usage de femme, et diverses bouteilles de vin vieux qui avaient autrefois été l'ornement des caves du presbytère. Dufournel avait un intime ami, Dubuisson; visite fut faite à son domicile et plusieurs objets de piété, notamment un saint Jean-Baptiste, qui avaient disparu tout à coup de l'église sans qu'on pût s'expliquer ce miracle, furent trouvés chez lui. Dufournel a allégué pour sa défense qu'il avait toujours eu les dispositions les plus décidées à entrer en religion, et que c'était pour son édification personnelle qu'il s'était fait un petit assortiment de saints objets dont la vue lui réjouissait pieusement le cœur.... et entretenait dans ses saintes dispositions.

Malgré cette explication il a paru devant les jurés de la 2^e section, comme accusé de vol domestique avec effraction, et Dubuisson était accusé de complicité.

Le principal témoin, M. Garry, curé de Passy, a confirmé les faits du débat.

Le jeune ecclésiastique a jugé à propos de faire précéder sa déposition de l'exorde suivant:

Ce n'est pas sans une émotion douloureuse que je parais ici; il est pénible pour moi, qui suis un ministre de paix et de réconciliation, d'accuser! mais la sainte vérité l'ordonne, à sa voix j'obéis.

Une voix dans l'auditoire: Amen! (On rit.)

Ici M. le curé raconte ce que le lecteur connaît déjà, savoir qu'il a été volé parce qu'il aime trop les feux d'artifice, passion cruelle dont il a réitéré à l'audience son grand mea culpa.

M^e Quetend a défendu le principal accusé, et M^e Tillancourt, avocat de Dubuisson, à l'égard duquel l'accusation a été abandonnée, a renoncé à la parole.

Déclaré coupable par le jury, Dufournel a été condamné à cinq années de reclusion.

Dubuisson a été acquitté.

— Un arrêt de la Cour d'assises de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre (île de la Guadeloupe), rendu en matière de traite de noirs le 20 avril 1852, et inséré par extrait au *Moniteur* du 5 juillet, a prononcé des condamnations, par contumace, contre trois prévenus dans l'affaire du navire *le Julius Thalès*, expédié de la Martinique.

Par un second arrêt de la même Cour d'assises, prononcé contradictoirement le 21 juillet 1852, le sieur Robin, de Bordeaux, armateur du *Julius Thalès*, a été, par application de la loi du 25 avril 1827, et à raison de faits consommés du 50 juin 1850 au dernier mars 1851, condamné à cinq ans de bannissement, à l'amende égale à la valeur du navire et de la cargaison, et aux frais du procès; et, en outre, déclaré incapable de servir, à aucun titre, sur les vaisseaux ou bâtimens du Roi ou du commerce.

La confiscation du navire a été ordonnée.

— Mes enfans sont riches, disait la mère des Grac-

ques. Sans être tout-à-fait une *Cornélie*, la femme Martel qui a cinq filles, partage assez cette opinion; mais l'odieuse interprétation qu'elle lui donne avait dû soulever contre elle les poursuites de l'autorité, et elle comparaisait ainsi que son mari devant la police correctionnelle par suite des faits suivants :

Il y a quelques mois, les époux Martel arrivant à Paris sans autre ressource que leur modeste état de perruquier-coiffeur, confièrent à une dame Vaissière, par l'entremise d'un bureau de placement, leur seconde fille à peine âgée de quinze ans, en qualité de femme de chambre. Il paraît qu'on n'est pas très à l'abri de la séduction chez la dame Vaissière, et Nathalie était d'une figure charmante; elle disparut bientôt pour changer son état de domestique contre celui de rentière.

Par suite d'un prétendu enlèvement, plainte fut portée par les époux Martel contre le ravisseur; mais il paraît que cette plainte n'avait pour cause que quelques difficultés sur l'exécution d'un marché que nous ne nous permettrons pas de qualifier ici, car bientôt elle fut retirée.

Un consentement, sur papier timbré, dûment en forme et signé des époux Martel autorisant leur fille *Nathalie à vivre et se conduire comme bon lui semblerait*, et dans lequel ils déclaraient (ce sont les termes de l'acte) *ne vouloir l'inquiéter en rien et ne se prétendre aucun droit sur le mobilier qui était le fruit de ses petites économies*, avait été remis entre les mains de la justice, et l'instruction ayant découvert qu'il y a environ dix-huit mois, pour remplacer Josephine, sa sœur aînée, dont le service ne plaisait plus, à ce qu'il paraît, Nathalie alors à peine âgée de quatorze ans, avait été déjà placée, par ses père et mère, en qualité de gouvernante chez un vieux garçon de vingt-cinq ans, les époux Martel avaient été renvoyés devant la 6^e chambre sous la prévention d'excitation à la débauche d'une mineure, délit spécifié par l'article 334 du Code pénal.

Les débats ayant malheureusement confirmé tous les faits imputés aux époux Martel, ils ont été condamnés à expier six mois leur turpitude en prison.

Puisse cette condamnation servir d'exemple à certaines mères, souvent plus négligentes que coupables, et rame-

nant la femme Martel à ce seul et véritable sens de la pensée de *Cornélie*, lui faire enseigner à ses trois dernières filles l'amour de la vertu, et les préserver de l'abîme où elle a, en quelque sorte, précipité les deux aînées!

— *Dieu protège les familles nombreuses*, cependant Peuchenat a 18 enfants et est inscrit au bureau d'indigence, croyez donc aux vieux adages! Peuchenat persiste toutefois à y avoir confiance, car malgré cette nombreuse famille (la mère et les enfants se portent bien) il n'a pas de profession ostensible. Si Peuchenat n'est pas convaincu de la nécessité de travailler, s'il professe un certain amour pour le *far niente*, il a en revanche une horreur bien prononcée pour la vaccine, car lui et trois de ses 18 enfants (nous n'en connaissons pas davantage), sont indignement mutilés par la petite vérole. Libre à chacun d'avoir un système en médecine, tout aussi bien qu'en politique, mais lorsque sa manifestation, dans le dernier cas, a pour but de renverser le gouvernement établi, on s'expose quelquefois à une foule de petits désagréments, dont le moindre est la privation momentanée de la liberté; c'est ce que n'avait pas prévu ou avait oublié Peuchenat; ou plutôt, au contraire, se rappelant parfaitement les 34 jours de détention que lui et la mère de ses 18 enfants avaient subis par suite de leur implication dans les affaires de juin, il accusait le sieur Squirol son voisin d'avoir été son dénonciateur, et l'avait menacé de le tuer en le traitant de grand jésuite.

Il avait fait partager ses soupçons à ses 18 enfants, qui invectivaient le voisin Squirol chaque fois qu'ils le rencontraient. Le 17 novembre dernier Squirol fatigué de ces continuelles récriminations, et voulant couper court à tout prix, usa envers les demoiselles Zoé et Pamela Peuchenat de moyens que la galanterie française et les lois réprouvent également; en conséquence il a été condamné à 16 francs d'amende et aux dépens. Et M. Peuchenat est allé rejoindre sa femme et ses 16 autres enfants, avec Zoé et Pamela, mais sans les dommages-intérêts qu'il réclamait. Le bon père avait songé à ses 18 enfants.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIVRES POUR ETRENNES.

On trouve chez BOHAIRE, acquéreur du fonds de MONGIE, à Paris, boulevard des Italiens, n° 10, au coin de la rue Lafitte, et à Lyon, même maison de commerce, rue Puits-Gaillot, n° 9, un très grand assortiment de bons livres pour étrennes, parmi lesquels on remarque les suivants qui viennent de paraître. Il en distribue gratuitement la Notice.

SOIRÉES LITTÉRAIRES DE PARIS, par M^{me} Tastu; 1 vol. in-12, orné de 10 belles vignettes. — LANDSCAPE FRANÇAIS, 1 vol. in-8° papier vélin, orné de 12 sujets de la plus belle exécution. — NOUVEAU KEEPSAKE FRANÇAIS, 1 vol. in-12, orné de huit belles gravures. — ANNALES ROMANTIQUES, 1 vol. in-18, pap. vélin, fig. — CONYALSCENCE DU VIEUX CONTEUR, par le bibliophile Jacob, 1 vol. in-12, orné de 4 sujets en couleur. — CONTES BLEUS, 2 vol. in-52, pap. vélin, ornés de 6 grav. en couleur. — ALBUM DE LA MODE, 1 vol. in-8°, orné de 12 fig. en couleur. — LES ARTS ET MÉTIERS, 1 vol. in-16, orné de 24 fig. — LE PETIT POUCE ET LE CHAT BOTTÉ, contes, 1 vol. in-16, orné de 4 fig. — DIX ANS

On trouve aussi dans les mêmes magasins une belle collection d'Almanachs français et anglais; les ouvrages de MM. Bouilly, Chateaubriand, Guizot, Casimir Delavigne, Lamartine, Noël, Barante, Michaud; MM^{ms} Tastu, Desbordes-Valmore, Renneville, Dufresnoy, Genli, Campan, etc.; un très beau choix de livres de piété, parmi lesquels on distingue: les *Heures des Dames, des Demoiselles, des Jeunes Gens, des Princes, et des Heures à l'usage du diocèse de Lyon*, qui, par l'universalité des objets qu'elles renferment, peuvent convenir aux fidèles de tous les diocèses du royaume; toutes ces Heures sont des chefs-d'œuvre de typographie, et ornées de belles figures en taille-douce. MM. les amateurs s'y trouveront dans les magasins de M. Bohaire les éditions de nos plus célèbres imprimeurs, des traités curieux et rares de littérature française et étrangère, des manuscrits précieux sur vélin enrichis de belles miniatures, les meilleurs classiques grecs et latins, le tout relié magnifiquement par les premiers relieurs de la capitale. M. Bohaire a aussi l'honneur de prêter à ses personnes qui aiment la lecture que l'on trouve dans son cabinet littéraire, aujourd'hui l'un des plus considérables de Paris, généralement toutes les nouveautés, aussitôt qu'elles paraissent. Douze exemplaires de chacune des meilleures sont donnés en lecture.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, n° 35.

Adjudication définitive sur publications judiciaires aux criées de Paris au Palais-de-Justice, des biens ci-après, le mercredi seize janvier 1833. — 1^{er} Lot, MAISON aux Batignolles, rue de la Paix, 67. Mise à prix, 3,000 fr. — 2^e Lot, MAISON aux Batignolles, faisant l'encoignure des rues de la Paix et Bernard. Mise à prix, 3,000 fr. — 3^e Lot, MAISON aux Batignolles, rue Bernard, 12. Mise à prix, 3,100 fr. — 4^e Lot, jouissance jusqu'au 1^{er} avril 1834, de deux corps de bâtiments d'une MAISON à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14. Mise à prix, 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35; 2^o à M^e Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3; et 3^o à M^e Vaunois, avoué, rue Favart, 6.

Adjudication préparatoire le samedi 29 décembre 1832, à une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, de la superbe PROPRIÉTÉ dite des *Maronniers*, sise à Bercy, près Paris, quai de Bercy, 7. Revenu annuel environ 15,000 fr. Mise à prix: 160,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, 26; 2^o à M^e Vaunois, avoué présent à la vente, rue Favart, 6.

Adjudication définitive le 26 décembre 1832, en l'audience

des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots, 1^o d'un BOIS, sis communes de Taverny, Bessancourt et Bethmont, de la contenance d'environ 147 hectares; 2^o de la FERME de Montabois, bâtiments et dépendances, de 82 hectares environ de terre labourable, bois, oseraies, etc.; 3^o de L'HABITATION du haut terre, composée de maison de maître, parc, cour, jardin et étang empoisonné contenant ensemble environ 28 hectares, le tout situé arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise. — Mises à prix: 1^{er} lot, 58,000 fr.; 2^e lot, 100,000 fr.; 3^e lot, 100,000 fr.

S'ad. pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Patural, avoué, rue d'Amboise, 7; 3^o et sur les lieux, à M. Clervoy, garde-régisseur, demeurant à Taverny.

Adjudication définitive, le 26 janvier 1833, à un quart audessous de l'estimation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, sur licitation, de deux MAISONS réunies en une seule, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 41, et rue de Joubert, n° 2, avec les glaces qui la garnissent, d'un produit de 16,800 francs. Estimation: 217,288 francs. Mise à prix: 162,966 francs.

S'adresser à M^e Chédeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 20. Et à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57.

A vendre en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Louvancour, l'un d'eux, le mardi 8 janvier 1832 heure de midi,

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 26 décembre.

heure.	
9	AMESLAND, épicière. Remise à huit.
9	BELHOMME, M ^d de cuirs. Clôture.
9	GUYOT, M ^d lingier. Vérification.
9	DAMBROGIO, vitrier-peintre. Vérific.
10	TSCHUDY, M ^d de broderies. id.
3	Dame ARNAUD, M ^d de nouveautés. Conc.
3	DUGNY, facteur à la Halle aux farines. Clôt.

du jeudi 27 décembre.

heure.	
9	LATOUR, M ^d boulanger. Clôture.
9	PRADHER, bijoutier. id.
9	FONTAINE, carrossier. id.
1	PREROT, M ^d de meubles. Concordat.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

LEVILLAIN, fayencier, rue Ste Avoie, 34.—Chez M. Dhervilly, boulevard St-Antoine, 75.

RÉPARTITIONS.

Faillite L. BAYER et C^e. — Premier dividende de 5 p. 0/10 chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

SÉPARATION DE BIENS.

Par jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, la dame Marie-Madelaine DOLL, épouse du sieur David-Guillaume WALBACH, M^d tailleur, ayant eu son dernier domicile connu en 1831, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, a été déclarée séparée, quant aux biens, d'avec ledit sieur son mari.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 10 décembre 1832, entre les sieurs Gérard-Guill. JOEST, négociant et raffineur, à Paris, et Gab. Th. MONIER, négociant, à Paris. Objet: exploitation d'une raffinerie sise à Aubervilliers, près Paris; siège principal: Paris, rue Grange-Batelière, 8; durée: 6 ans, du 1^{er} janvier 1833; gérans responsables: les deux associés; néanmoins la raison commerciale continuera d'être: M. G. JOEST.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 14 décembre 1832, entre les sieurs Louis PROUST, commissionnaire en vins, à Bercy, et Stanislas PROUST, commis négociant audit lieu. Objet: continuation de la commission et l'entrepôt des

vins et autres liquides du sieur Louis PROUST, raison sociale: LOUIS PROUST et PROUST FRERES; durée: 18 mois, du 1^{er} janvier 1833; signataire unique: le sieur Louis Proust, sous les conditions exprimées audit acte.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 14 décembre 1832, entre les demoiselles Justine Caroline RAGET, et Anne-Adélaïde RAGET, Paris. Objet: exploitation d'un fonds de commerce rue St-Jacques, 46; durée: 8 ans 3 mois, du 1^{er} octobre 1832; gestion et signature: Justine Caroline RAGET, sous les conditions exprimées audit acte.

Trois MAISONS, sises à Paris: La première, rue Saint-Denis, 87, au coin de cette rue et de celle de la Ferronnerie. Cette maison élevée sur cave, drez-de-chaussée et de cinq étages, est louée par bail notarié finissant au 1^{er} juillet 1844, moyennant 3,800 fr.; les impôts à la charge du locataire.

La deuxième, rue des Boucheries-Saint-Germain, 40, au coin de cette rue et de la rue de Seine. Cette maison en très bon état, et pouvant convenir à toute espèce d'établissement, est susceptible d'un revenu de 6,000 fr. au moins.

La troisième, rue Saint-Jacques, 28, bâtie en pierre de taille et double en profondeur, est louée par bail principal de puis vingt-trois ans, moyennant 2,200 fr. et est susceptible d'une grande augmentation.

Mises à prix:

1 ^{er} Lot,	50,000 fr.
2 ^e Lot,	80,000 fr.
3 ^e Lot,	20,000 fr.

On vendra à l'amiable les deux dernières maisons, s'il est fait des offres suffisantes.

S'ad. pour les renseignements, 1^o Sur les lieux; 3^o A M^e Louvancour, notaire à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17; 4^o Et pour le premier lot, à M^e Delapalme, notaire à Versailles.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHÂTELET. Le mercredi, 26 décembre, heure de midi.

Consistant en comptoir, mesures, bracs, tables, bancs, tabourets, buffets, cuisines, poterie, fayence, verrerie, et autres objets. Au comptant.

Le jeudi 27 septembre, heure de midi, rue Thiroux, 8.

Consistant en bureaux, casiers, cartons, bibliothèques, armoires, secrétaire, beaux, lampes, commode, buffets, pendule, glaces, rideaux, chaises, etc. Au comptant.

Le prix de l'inscription est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTRENNES.

CAPY, marchand-fabricant-lampiste, rue Saint-Denis, n° 271, magasin au premier.



Par cette CAPITIÈRE, 1^o le café se fait seul, sans évaporation; 2^o la lampe s'éteint seule siôt le café fait; 3^o l'eau se précipite d'elle-même et bouillante sur le café, quoiqu'elle-même soit constamment couverte, ce qui donne un café fort et plein de tout son arôme. De plus, son élégance en fait un meuble d'ornement. Voir au magasin, pour plus de détails, où il y en a toujours en activité. On trouve aussi d'autres articles nouveaux. (Affranchir.)

BUREAU DE RECEPTION,

ET REMISE A DOMICILE DES CARTES DE VISITE, LETTRES PART, etc., rue des Vieux-Augustins, n° 41.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, n° 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Papeterie Weynen rue neuve St-Marc n° 10 PLACE DES ITALIENS

Le sieur WEYNEA a l'honneur de prévenir Messieurs les Notaires, Avocats, Avoués, etc., etc., qu'à la demande de plusieurs d'entre eux, il vient de faire fabriquer du papier d'IT PROCEUREUR, d'une très belle qualité et à un prix modéré. Il prie ceux de ces messieurs qui désireraient en voir l'échantillon de vouloir bien le lui faire savoir.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AÎNÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine.

(Voir le prospectus qui accompagne chaque boîte.) Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PILULES DU PROFESSEUR BARBIER,

Souveraines contre la bile, les glaires, les vents, les hémorrhoides, etc. Prix: 3 fr. la boîte. (Affranchir.) Chez BUGHON, pharmacien, galerie Vivienne, 42.

BOURSE DE PARIS DU 24 DÉCEMBRE 1832.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	93 60	99 60	99 25	99 25
— Fin courant.	90 85	99 85	99 50	99 50
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	100 —	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	97 40	99 50	99 45	99 45
— Fin courant.	99 55	99 65	99 50	99 50
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	69 55	69 55	69 20	69 20
— Fin courant. (Id.)	67 60	69 20	67 25	67 25
Rente de Naples au comptant.	81 25	81 35	81 25	81 25
— Fin courant.	81 50	81 50	81 25	81 25
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	59 —	58 78	—
— Fin courant.	—	59 —	58 78	—